

## Arrêt

n° 78 409 du 29 mars 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 27.12.2010 par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers et notifié le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile laquelle a été clôturée par l'arrêt n°46.744 rendu par le Conseil de céans le 28 juillet 2010 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

Le 16 mars 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable le 26 mai 2009.

Le 11 juin 2010, le médecin-fonctionnaire remet son avis médical.

Le 14 octobre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

Le 21 décembre 2010, la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi. Le recours introduit contre cette décision est actuellement pendant.

Le 22 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi. Le recours introduit contre cette décision est actuellement pendant.

1.2. Le 27 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28/07/2010.*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme

2.2. Elle évoque en substance l'obligation de motivation formelle. Elle conteste la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors que « nulle mention n'y est faite de la situation particulière de le (*sic*) requérant en Belgique ».

A cet égard, elle souligne qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi a été introduite le 16 mars 2009 en raison des problèmes de santé du requérant ainsi que de sa fille. Elle soutient que ces demandes ont été rejetées mais que les recours en annulation qui ont été introduits contre ces décisions sont toujours pendants.

Elle soutient que l'état de santé du requérant et de sa fille ne leur permettent pas de se déplacer. Dès lors, ils ne seraient pas capables de retourner au pays d'origine sans que cela leur ne cause un préjudice grave et difficilement réparable. Elle évoque la pathologie du requérant et soutient qu'un retour au pays aggraverait son état psychique.

Elle rappelle que la pauvreté et l'accès au soin de santé posent de nombreux problèmes en Arménie et que cette situation est largement dénoncée par les ONG. Elle souligne que « malgré, les efforts effectués par l'Arménie ces dernières années, l'accès aux soins de santé primaires reste tout de même problématique pour les plus démunies ».

Elle soutient que le requérant a quitté son pays depuis plus d'un an, qu'il ne dispose pas de moyens de subsistance et qu'il ne peut pas non plus bénéficier de la sécurité sociale. Elle rappelle que le médecin de l'Office des Etrangers a relevé que la pathologie du requérant peut entraîner un risque réel pour sa vie et son intégrité physique en l'absence de traitement adéquat. Ainsi, si la partie défenderesse renvoie le requérant dans son pays d'origine où il risque de ne pas être traité adéquatement, elle lui infligerait un traitement inhumain et dégradant.

Elle rappelle que le requérant et sa famille ont dû fuir le pays en raison de leur action en tant que membre de l'ONG « Right Force and Law » et qu'un retour au pays n'est pas possible compte tenu des

représailles qu'ils risquent de subir. A cet égard, elle invoque le principe de la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle soutient que le requérant et sa famille sont en Belgique depuis plus de 2 ans, qu'ils ont communiqué des pièces attestant de leur ancrage local, qu'ils ont suivi des formations et sont capables de se prendre en charge.

Elle soutient que le requérant a un droit de séjour qui trouve son fondement dans des considérations « humanitaires ». Elle souligne que l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donné les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouvent le requérant et sa famille.

Dès lors, elle estime que le requérant a clairement invoqué des raisons qui l'empêchent de retourner au pays d'origine et qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire contesté.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Aux termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose dès lors d'un large pouvoir d'appréciation pour délivrer au demandeur d'asile débouté un ordre de quitter le territoire.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant – confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui – et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi. Ces éléments, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui ne sont, du reste, pas contredits en termes de requête, suffisent à informer la partie requérante des raisons qui ont amené la partie défenderesse à prendre à son égard la décision litigieuse.

3.2. Quant à l'argumentation relative au fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation particulière du requérant, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse s'est prononcée tant sur la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant fondée sur l'article 9ter de la Loi que sur celle introduite sur pied de l'article 9bis de la Loi. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen dans la mesure où, il appert qu'elle a pu prendre en considération toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure d'éloignement contestée par le requérant.

Au demeurant, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire est légalement motivé par les mentions selon lesquelles la partie requérante demeure dans le Royaume sans être « *en possession d'un passeport valable avec visa valable* » et n'a pas été reconnue réfugiée ni n'a obtenu la protection subsidiaire, l'autorité n'était pas tenue de faire état d'autres considérations comme celles figurant dans la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi et prise antérieurement à la décision en cause, demande, à laquelle l'acte attaqué n'a pas pour objet de faire réponse ou suite.

3.3. Force est également de constater que l'invocation, par la partie requérante, de l'existence d'un recours pendant auprès du Conseil de céans à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée, fondée sur base de l'article 9ter de la Loi, ne peut venir énerver ce

